



DELIBERATION CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 2 MARS 2026

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 2 mars 2026 à 18h, au 53 bis avenue Bouloc Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN, Président du CIAS.

Membres présents : 10

AZAM Martine, BARTHAS Patricia, BLANQUET Marguerite, BONFANTI Djamila, COURVEILLE Martine, PLO Pascal, SELAM Fatima, SOMEN Didier, TOUZANI Rachid, VIDAL Suzette.

Membres excusés : 9

BLAVIER Yveline, DURAND Rosette, LEYMARIE Muriel, MILESI Marie, ORRIT Didier, REDO Aline, ROMIGUIER Valérie, SOURDIN Anne, SZCZEPANIAK Jaques.

NOMBRE DE MEMBRES - QUORUM : 10			
Membres en exercice	19	Membres avec pouvoir	0
Membres présents	10	Voix délibératives	10

Secrétaire de séance :

COURVEILLE Martine

Numéro :

02/03/2026-05

OBJET : AIDE ACHAT PROTHESES AUDITIVES

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations et afin de favoriser le maintien dans leur emploi, le CIAS Carmausin-Ségala pourra être amené à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...).

Dans ce cas, la somme des aides FIPHFP est versée à la collectivité employeur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DONNE** son accord pour le paiement de la facture au prestataire (*audioprothésiste*) dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et qui sera perçue par le CIAS (1 700 euros),
- **AUTORISE** le Président, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 2 mars 2026,

**Le Président,
Didier SOMEN**



**La secrétaire de séance,
Martine COURVEILLE**

A blue ink signature of Martine Courveille.

Acte certifié exécutoire compte tenu :
- de sa transmission en Préfecture le **27 MARS 2026**
- de sa publication le **27 MARS 2026**